

---

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**ÉCOLE DOCTORALE N°355**  
**« Espaces, Cultures, Sociétés »**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;  
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;  
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;  
Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;  
Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

**Préambule**

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N° 355, « Espaces, Cultures, Sociétés » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N° 355 est adossée à AMU. L'Institut Politique d'Aix-en-Provence (IEP) et l'Ecole Nationale d'Architecture de Marseille (ENSA-M) sont des établissements associés. L'ED N° 355 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED 355 préparent leur doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED 355 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant », « directeur » et « candidat » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice et le candidat ou la candidate.

**Article 1 – Direction de l'école doctorale**

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des

recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois. Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

### **Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale**

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante :

- Le directeur sortant lance, au plus tard 6 semaines avant la date prévue pour l'élection, un appel à candidatures auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs tels que définis à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité, rattachés à l'ED.
- Deux semaines au plus tard avant la date de l'élection, les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre au secrétariat de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED.
- Le directeur sortant convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidats déclarés et élire parmi eux le prochain directeur de l'ED.
- Si le directeur de l'ED est candidat à sa propre succession, les auditions et le vote sont présidés par le doyen du conseil.
- L'élection se fait par vote. Le directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents et représentés à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour.
- Cette élection constitue une proposition faite à la Commission Recherche pour avis. Le directeur de l'ED est ensuite nommé par arrêté du Président Aix-Marseille Université.

### **Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale**

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il convoque les réunions du conseil de l'école doctorale, dont il préside les débats.

Il émet un avis sur les demandes d'inscription et réinscription, sur les demandes de dispense de master et conventions de cotutelle ainsi que sur les demandes d'autorisation de soutenance.

Il coordonne les procédures de classement et de sélection pour les appels à projets de thèse et les contrats doctoraux. Il informe les doctorants et directeurs de thèse des résultats des procédures de sélection aux contrats doctoraux attribués par l'université.

Il formule un avis circonstancié sur les dossiers de candidature présentés par les doctorants aux divers appels, concours et prix de thèse.

### **Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère par ses délibérations les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Outre le directeur de l'ED qui est membre de droit avec voix

délibérative, le conseil est composé de **26** membres dont **14** représentants des établissements accrédités et/ou associés et des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, **5** représentants des doctorants, **2** représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et **5** membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Les directeurs des unités de recherche rattachées à l'ED peuvent participer aux réunions du conseil, sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles. Chaque membre du Conseil peut détenir 2 procurations au plus. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil doit se réunir de nouveau, la validité des délibérations n'étant plus soumise à condition lors de la seconde réunion.

#### **Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale**

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU (et le cas échéant d'un autre établissement concerné par l'accréditation). Elles sont données ci-dessous :

- Les 13 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont élus selon les modalités suivantes : chaque unité est invitée à proposer **un représentant au plus** en vue du scrutin. Les représentants sont élus au **scrutin uninominal à la majorité relative** par les HDR rattachés à l'ED.
- Le représentant d'AMU est nommé par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.
- Les 5 représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED **au scrutin uninominal à la majorité relative. Une candidature au plus est autorisée par unité de recherche.**
- Les 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les 5 membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, **sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.**

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, selon le cas, soit le dit conseil nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit il est procédé à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, à la soutenance du doctorant élu, celui-ci perd la qualité de membre du Conseil.

Il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant.

La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directeur de l'école doctorale s'entoure d'un bureau, organe fonctionnel dont les membres siègent au conseil. Ce bureau, restreint à 8 membres, est réuni par le directeur de l'école doctorale autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il est constitué du directeur de

l'ED, d'un(e) représentant(e) des doctorants, de l'assistant(e) de l'ED et de 5 membres du conseil, choisis parmi les représentant(e)s des unités de recherche. Il procède, en particulier, à l'examen des demandes d'inscription ou de réinscription dérogatoires. Il reçoit délégation permanente du conseil de l'ED pour émettre, au nom de celui-ci, un avis sur ces demandes. Sur invitation du directeur, le (la) responsable de la scolarité de l'ED peut participer aux réunions du bureau sans voix délibérative. Ce bureau peut être élargi à des personnalités extérieures selon la nature des points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 3 – Missions de l'école doctorale**

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, notamment pour les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que pour les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Le conseil de l'école doctorale adopte un programme d'actions annuel qui comporte :

- Des formations doctorales disciplinaires ou pluridisciplinaires en Sciences Humaines et Sociales, venant en complément des formations transversales et interdisciplinaires dont l'organisation relève du Collège Doctoral ;
- Des formations aux outils de la Recherche en Sciences Humaines et Sociales
- Des séminaires et des ateliers thématiques ;
- Des échanges scientifiques ;
- La participation des doctorants à des manifestations scientifiques et techniques (e.g. fête de la Science) ;
- Des Journées de doctorants ou journées scientifiques de l'école doctorale et une journée de rentrée des doctorants.
- Le cas échéant, une cérémonie de remise des diplômes en fin d'année universitaire.
- En partenariat avec les laboratoires d'accueil, l'école doctorale met en œuvre le suivi des doctorants au cours de leur thèse et contribue à l'insertion professionnelle des docteurs.

### **Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale**

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Chaque unité ou équipe de recherche est rattachée à une seule école doctorale. Cependant, à titre exceptionnel, une unité ou équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales si la taille de cette unité et/ou ses axes de recherche le justifient.

Toute demande de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe doit s'inscrire dans les champs thématiques de l'ED. L'unité ou équipe qui souhaite son rattachement doit déposer à la direction de l'ED une demande comportant les éléments suivants : une description de ses activités de recherche et de son potentiel d'encadrement ainsi qu'un bilan, s'il existe, de ses activités passées et récentes en matière d'encadrement doctoral et d'insertion professionnelle.

Le conseil de l'ED se prononce sur toute nouvelle demande déposée par une unité ou équipe après avoir pris connaissance du dossier. Il peut, le cas échéant, auditionner le responsable de l'unité ou équipe candidate. La décision du conseil se fait par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés à la réunion.

Le rattachement est prononcé par le Président d'Aix-Marseille Université sur proposition du conseil de l'ED 355 et après avis de la commission recherche.

Toute demande de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe doit être transmise à la direction de l'ED avant le 31 janvier pour une entrée en vigueur en septembre de la même année.

#### **Article 5 – Budget de l'école doctorale**

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes de formation et de mobilité doctorale. Selon des modalités proposées par le directeur et validées par le conseil de l'ED, le budget est consacré pour partie à la mise en place de formations disciplinaires et pluridisciplinaires en lien avec les Sciences Humaines et Sociales, à l'organisation d'événements à destination des doctorants (journées de rentrée, journées scientifiques, le cas échéant, cérémonies de remise des diplômes) ainsi qu'au soutien à l'organisation de journées d'études ou colloques par les doctorants et à leur mobilité (participation à des congrès, séminaires et écoles d'été).

Les doctorants peuvent solliciter l'école doctorale pour l'obtention d'une aide financière sur des projets destinés à valoriser leur travail de thèse (e.g. actions de vulgarisation ou de diffusion scientifique) ou à acquérir des compétences disciplinaires supplémentaires (Écoles thématiques, formations organisées par d'autres établissements, etc.). Cette demande, accompagnée d'une lettre de soutien du directeur de thèse et d'un budget prévisionnel, est soumise au directeur de l'école doctorale, qui décide, sur avis éventuel du bureau, de l'attribution d'une aide et du montant de celle-ci. Les subventions, qui ne concernent pas les missions de terrain, sont plafonnées à 120 euros pour un déplacement en France, 250 euros pour un déplacement à l'étranger et 500 euros pour l'organisation d'une journée doctorale impliquant plusieurs doctorants de l'ED. Aucun doctorant ne pourra recevoir plus d'une subvention par année universitaire.

#### **Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat**

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED : l'inscription est subordonnée à la qualité du dossier du doctorant candidat, à l'accord préalable du directeur de recherche et à la transmission, au secrétariat de l'École Doctorale, d'un dossier scientifique complet comportant un CV de 2 pages, une lettre du directeur de recherche, une copie du diplôme de Master ou d'un titre équivalent pour les étudiants internationaux, un relevé des notes de Master, un descriptif du sujet de thèse en 2 pages et, le cas échéant, une preuve de financement pour la durée de la thèse.

Les critères retenus pour l'admission en doctorat au sein de l'ED 355 sont les suivants en fonction des différents cas de figure :

a/ Le candidat est titulaire d'un Master de Recherche français (ou obtenu dans un état membre du processus de Bologne) dans le même domaine disciplinaire : son recrutement ne donne pas matière à discussion s'il/elle a obtenu son diplôme avec la mention Bien ou Très Bien. Exceptionnellement, sur avis circonstancié de la directrice/du directeur de recherche, le dossier d'un étudiant ayant obtenu la mention AB, pourra être examiné par le bureau de l'école doctorale. Sa candidature ne sera pas retenue si sa note est inférieure à 12/20.

b/ Le candidat est titulaire d'un Master français (ou obtenu dans un état membre du processus de Bologne) dans un autre champ disciplinaire : s'il/elle a obtenu son diplôme avec la mention Bien ou Très Bien, son dossier sera examiné par le bureau de l'école doctorale. L'inscription pourra être conditionnelle avec, par exemple, l'obligation de suivre des formations complémentaires.

c/ Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le Président de l'université peut, sur proposition du directeur de l'ED, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article 1.615-5 du code de l'éducation. Dans ce cas, le candidat doit déposer au secrétariat de l'école doctorale une demande de dispense de master, qui sera transmise à la commission Recherche accompagnée d'un avis circonstancié du directeur de l'école doctorale.

#### **Article 7 – Financement de thèse**

Pour une inscription en doctorat à l'ED 355, le financement est souhaitable mais n'est pas obligatoire.

#### **Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale**

L'école doctorale sollicite annuellement les directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs HDR rattachés. Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule École Doctorale.

Seuls les membres des laboratoires rattachés à l'école doctorale 355 et titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches (ou d'un titre équivalent) sont intégrés au potentiel d'encadrement de l'ED. Les demandes de rattachement à titre individuel d'un HDR ne sont pas recevables. Les nouveaux HDR ou nouveaux arrivants doivent présenter à la direction de l'ED une demande de rattachement signée par le directeur de leur unité de recherche et accompagnée d'un Curriculum Vitae. Leur rattachement est nominativement enregistré et confirmé par le directeur de l'ED.

NB. Les Enseignants-Chercheurs et Chercheurs non titulaires de l'HDR ne sont pas statutairement rattachés à l'ED, même s'ils ont obtenu l'autorisation ponctuelle de (co)diriger une thèse.

## **Article 9 – Déroulement du doctorat**

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Le suivi du travail de recherche relève en premier lieu du directeur de thèse et, s'il y a lieu, du co-directeur, voire du co-encadrant.

Un Comité de Suivi Individuel du doctorant (CSI), constitué durant la première année d'inscription, veille en outre au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et sur la Convention Individuelle de Formation. Le CSI vise à apporter une expertise complémentaire au doctorant et un éclairage extérieur au directeur de thèse et à l'école doctorale. Il n'est pas destiné à remettre en cause la qualité de l'encadrement assuré par le directeur de thèse ni à se substituer à celui-ci.

Les CSI sont librement organisés par les unités de recherche dans le cadre suivant : chaque comité doit comporter au moins deux chercheurs ou enseignants-chercheurs titulaires d'un doctorat, dont au moins 1 HDR (ou assimilé). Les membres du CSI ne doivent en aucune façon participer à l'encadrement du doctorant concerné. Ni le directeur de thèse, ni le co-directeur ne peuvent par conséquent en faire partie. À l'issue de l'entretien avec le doctorant, qui peut avoir lieu par visioconférence, les membres du comité complètent, valident et signent la grille individuelle de suivi fournie par l'ED. Ils la transmettent ensuite à la direction de l'ED et de l'unité ainsi qu'au directeur de thèse et, le cas échéant, au co-directeur de thèse et/ou au co-encadrant.

Dans une perspective de transition vers le milieu professionnel, chaque doctorant doit être formé à la présentation et à la discussion de ses résultats. Le directeur de thèse peut solliciter des rapports écrits intermédiaires et doit encourager le doctorant à présenter ses travaux dans des conférences nationales et internationales et l'impliquer dans l'organisation de manifestations scientifiques et la rédaction de publications destinées à des journaux spécialisés.

Enfin, l'école doctorale recommande fortement que chaque doctorant effectue périodiquement des présentations orales au sein de l'unité de recherche à laquelle il est rattaché.

## **Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants**

### **Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement**

L'école doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et internationaux, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'établissement de tutelle principal (AMU). Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants financés sur contrats doctoraux de l'établissement, l'école doctorale organise l'évaluation des dossiers, et notamment l'audition des candidats devant le conseil. La liste des candidats sélectionnés est affichée le lendemain de l'audition dans les locaux de l'école doctorale. Par ailleurs, dans les deux jours suivant l'audition, chaque candidat est informé individuellement des résultats du concours par le directeur de l'école doctorale.

## **Article 10.2 – Autres types de recrutement**

Par ailleurs, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels à projets de thèse lancés par le collège doctoral, par les collectivités territoriales (région PACA), certaines institutions (A\*MIDEX, LabEx, Institut Carnot, etc.) ou d'autres établissements de recherche (École Française de Rome, École Française d'Athènes, Casa de Velázquez etc.). Dans le cadre de ces appels, la sélection et le classement des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sont, le cas échéant, effectués sur dossier par le conseil d'école doctorale.

Enfin, s'ils satisfont aux critères d'admission fixés à l'article 6 du présent règlement, les candidats ne bénéficiant pas de financement dédié, qu'ils soient salariés ou non, peuvent solliciter une inscription en doctorat.

## **Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants**

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'école doctorale propose une offre de formations scientifiques disciplinaires et pluridisciplinaires, venant en complément des formations générales et professionnalisantes dont l'organisation relève du collège doctoral. Sur la durée de la thèse, les doctorants doivent valider un minimum de 50 heures de formations scientifiques et un minimum de 50 heures de formations générales et professionnelles. Des dispositions particulières (dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en cotutelle, les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise par une activité contractuelle liée à la thèse, les doctorants exerçant une activité salariée ou d'enseignant non-vacataire dans l'enseignement secondaire. Cette possibilité de dispense concerne également les doctorants ayant eu une expérience professionnelle suffisante (doctorants inscrits au titre d'une VAE).

Des formations suivies à l'extérieur (hors de l'ED ou du collège doctoral d'AMU) peuvent, avec l'accord du directeur de thèse, faire l'objet d'une validation par l'ED. Il en est de même pour la participation à des manifestations scientifiques locales, nationales ou internationales (journées d'étude ou colloques) : la présence et la contribution à ces manifestations ou encore la contribution à leur organisation peuvent, avec l'accord du directeur, être validées au titre de la formation disciplinaire.

## **Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale**

L'information des doctorants ainsi que l'organisation d'échanges scientifiques entre eux font partie des missions des ED. Ainsi l'ED 355 organise chaque année en novembre une journée de rentrée pour informer les doctorants sur la structure de l'ED, son fonctionnement, son spectre thématique, son rôle, ses missions, ses exigences ainsi que ses différentes procédures. La participation des primo-entrants est obligatoire. Des informations sur le processus de déroulement d'une thèse, les formations d'accompagnement, le suivi des doctorants, les journées scientifiques de l'ED, les prérequis pour la soutenance de thèse, la durée de la thèse, les différents bilans et statistiques de l'ED ... etc. sont présentés également à cette occasion.

Une journée scientifique à destination de tous les doctorants se tient au mois de juin. L'organisation en est confiée aux doctorants volontaires suite à un appel à contributions.



Les doctorants de première année sont invités à y présenter un poster, les doctorants de deuxième année et au-delà ont la possibilité de présenter une communication orale sur leur recherche.

### **Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat**

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Les jurys de thèse doivent obligatoirement, sauf exception justifiée, être composés d'hommes et de femmes.

L'impression des thèses à l'intention des membres du jury qui en font la demande est financée par l'unité de recherche du doctorant.

### **Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits**

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse et/ou le directeur de l'unité d'accueil *ne pouvant être réglé par les deux parties*, le directeur de l'école doctorale organise une médiation. Il écoute les parties et propose une solution appropriée. En cas d'échec de cette médiation ou de conflit impliquant le directeur de l'école doctorale, il est fait appel au directeur du collège doctoral, et, en dernier recours, en application de l'art.30 de la charte du doctorat, il est fait appel au médiateur de l'université.

### **Article 15 – Approbation du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

## Annexe I

### Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED n° 355

L'école doctorale, qui se caractérise par sa pluridisciplinarité, regroupe 21 unités de recherche, dont 15 UMR (AMU-CNRS), 2 équipes d'accueil, 1 USR accréditées par le MENESR et 2 UR accréditées par le Ministère de la culture et de la Communication.

Acronyme	Identification	Intitulé	Type de rattachement	Tutelles
CCJ	UMR 7299	Centre Camille Jullian. Histoire et archéologie de la Méditerranée et de l'Afrique du Nord de la Protohistoire à la fin de l'Antiquité	unique	AMU/CNRS/ Ministère de la Culture et de la Communication
CEREGE	UMR 7330	Centre de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement	double/ED 251	AMU/CNRS
CHERPA	EA 4261	Croyances, Histoire, Espaces, Régulation Politique et Administrative	triple ED67/ED356	Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence
CREDO	UMR 7308	Centre de Recherche et de Documentation sur l'Océanie	unique	AMU/CNRS/EHESS
ESPACE	UMR 7300	Études des Structures des Processus d'Adaptation et des Changements de l'Espace	triple	AMU/ Univ. d'Avignon/ Univ. de Nice /CNRS
IDEMEC	UMR 7307	Institut d'Ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative	unique	AMU/CNRS
IMAF	UMR 8171	Institut des Mondes Africains	unique	AMU/CNRS/IRD/EHESS/ EPHE/Univ. Paris I Panthéon Sorbonne
INAMA	UR 197821209 D	INvestigation sur l'histoire et l'Actualité des Mutations Architecturales	unique	ENSAM/Ministère de la Culture et de la Communication
IRAA	USR 3155	Institut de Recherche sur l'Architecture Antique	unique	AMU/CNRS
IrAsia	UMR 7306	Institut de Recherches Asiatiques	double/ED354	AMU/CNRS
IREMAM	UMR 7310	Institut de Recherches et d'Études sur le Monde Arabe et Musulman	unique	AMU/CNRS
LA3M	UMR 7298	Laboratoire d'Archéologie Médiévale et Moderne en Méditerranée	unique	AMU/CNRS
LAMES	UMR 7305	Laboratoire Méditerranéen de Sociologie	unique	AMU/CNRS
LAMPEA	UMR 7269	Laboratoire Méditerranéen de Préhistoire Europe Afrique	unique	AMU/CNRS/Ministère de la Culture et de la Communication
LEST	UMR 7317	Laboratoire d'Économie et de Sociologie du travail	double/ED372	AMU/CNRS
LIEU	EA 889	Laboratoire Interdisciplinaire En Urbanisme	unique	AMU
LPED	UMR 151	Laboratoire Population-Environnement-Développement	unique	AMU/IRD

PROJECT[s]	URE 201421210Y	Études des savoirs et des pratiques de projet en architecture, paysagisme, urbanisme et ingénierie du cadre de vie	unique	ENSAM/Ministère de la Culture et de la Communication
TDMAM	UMR 7297	Centre Paul-Albert Février. Textes et Documents de la Méditerranée Antique et Médiévale	unique	AMU/CNRS
TELEMME	UMR 7303	Temps, Espaces, Langages. Europe Méridionale, Méditerranée	unique	AMU/CNRS

## **Annexe II**

### **Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale n° 355**

L'École Doctorale 355 délivre le grade de Docteur dans les 13 disciplines suivantes :

- Anthropologie ;
- Archéologie ;
- Architecture ;
- Études romanes ;
- Géographie ;
- Histoire ;
- Histoire de l'art ;
- Sciences de l'Antiquité ;
- Mondes arabe, musulman et sémitique ;
- Préhistoire ;
- Sociologie ;
- Urbanisme et aménagement du territoire ;
- Cultures et Sociétés d'Asie.

**Annexe III**  
**Composition du conseil de l'école doctorale n°355**

Nom	Prénom	Statut	Fonction au sein du conseil	Unité ou <i>institution</i> (pour les membres extérieurs)
BAKHOUCHE	Mohamed	PR AMU : Mondes arabe, musulman et sémitique	Représentant UR	IREMAM
BIDART	Claire	DR CNRS : Sociologie	Représentante UR	LEST
BIVOLARU	Alexandra	Doctorante en géographie	Représentante Doctorant(e)s	CEREGE
BONIFAY	Michel	DR CNRS : Archéologie	Représentant UR	CCJ
BONNEMERE	Pascale	PR AMU : Anthropologie	Représentante UR	CREDO
BOUFFIER	Sophie	PR AMU : Histoire grecque	Représentante de la gouvernance AMU	MMSH
BOUIRON	Marc	Archéologue Directeur Scientifique et technique	Membre extérieur	INRAP
BRACCO	Jean-Pierre	PR AMU : Archéologie	Représentant UR Membre du bureau de l'ED	LAMPEA
BROCQUET	Sylvain	PR AMU : Sciences de l'Antiquité	Représentant UR Membre du bureau de l'ED	TDMAM
CHABRE	Théotime	Doctorant en Sociologie	Représentant Doctorant(e)s Membre du bureau de l'ED	LAMES
CLAEYS	Cécilia	MCF HDR AMU : Géographie	Représentante UR	LPED
DENISE	Fabrice	Historien Directeur	Membre extérieur	Musée d'histoire de Marseille
DONIER	Virginie	PR Toulon : Droit public Directrice ED 509 « Civilisations et Sociétés euro-méditerranéennes et comparées »	Membre extérieur	Université de Toulon

DUMAS	Vincent	Ingénieur d'études	Représentant Biatss	CCJ
FANCELLO	Sandra	DR CNRS : Anthropologie	Représentante UR	IMAF
FANLO	Aude	Responsable du département Recherche et Enseignement	Membre extérieur	MuCEM
FRANCOIS	Véronique	DR CNRS : Archéologie	Représentante UR Membre du bureau de l'ED	LA3M
HERAULT	Laurence	PR AMU : Anthropologie	Représentante UR Membre du bureau de l'ED	IDEMEC
IDASIAK	Amandine	Doctorante en Mondes arabe, musulman et sémitique	Représentante Doctorant(e)s	IREMAM
LAYE	Christiane	Responsable administrative MMSH	Représentante Biatss	MMSH
LUCIANI	Sabine	PR AMU : langue et littérature latines	Directrice	ED 355
MEYER-FERNANDEZ	Geoffrey	Doctorant en Archéologie	Représentant Doctorant(e)s	LA3M
MORHANGE	Christophe	PR AMU : Géographie	Représentant UR Membre du bureau de l'ED	CEREGE
MUCCHIELLI	Laurent	DR CNRS : Sociologie	Représentant UR	LAMES
PETIT	Agathe	Responsable Etudes et Recherche	Membre extérieur	IRTS Paca
REGGIO	Adrien	Doctorant en Archéologie	Représentant Doctorant(e)s	LAMPEA
VERDON	Laure	PR AMU : Histoire	Représentante UR	TELEMME